Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif aux modifications à apporter au règlement de gestion des déchets

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Nous revenons auprès de votre instance après 2 ans de gestion des déchets non-modifiée au niveau règlementaire.

Le nouveau système de financement instauré par l'Etat entré en vigueur au premier janvier 2012 et appliqué par toutes les communes du canton a une année de recul et nous considérons l'option taxe au poids retenue comme clairement satisfaisante au terme de cet exercice.

Celle-ci visait à augmenter le taux de tri et à couvrir les frais d'incinération qui s'y rapportent. La taxe de base et l'impôt pour les autres frais, notamment les coûts dus à la collecte, l'information et les charges administratives.

Au terme de ces différents exercices, un bilan s'impose : le tri a significativement augmenté mais nous dénonçons un transfert des déchets urbains vers les déchets encombrants. Cet aspect a pour incidence l'augmentation des coûts de stockage et d'incinération supportés par la collectivité publique au travers de la taxe de base et donc non-facturés selon le principe du pollueur/payeur.

Parallèlement, notre mandat de prestation actuel avec le Centre de tri Albert Caussin échoit au 31 décembre 2014. A plusieurs reprises, M. Caussin nous a interpellés afin de nous faire part de son envie de vendre son terrain ainsi que les biens s'y trouvant pour profiter d'une retraite anticipée.

Nous sommes en train de construire un nouveau projet de gestion de déchetterie pour Val-de-Travers et les éléments contenus dans les modifications qui vous sont soumises aujourd'hui sont compatibles et nécessaires au développement de ce projet.

2. Déchets encombrants

Le règlement cantonal, dans le prolongement de la loi cantonale qui identifie clairement les déchets encombrants comme des déchets ménagers, permet de facturer l'élimination des déchets encombrants de manière similaire aux déchets déposés dans les moloks. Nous souhaitons facturer une partie des déchets encombrants. Le but de cette démarche est moins d'augmenter les recettes que de développer la qualité du tri en incitant par exemple à séparer les éléments métalliques, éliminés sans frais, des éléments incinérables facturés 40 cts le kilo. Ainsi, la limite de la gratuité, en fait de la prise en charge par la taxe de base, a été fixée à 80kg/an par ménage, ce qui représente environ 1/3 des déchets encombrants que nous avons traités en 2012. Nous estimons qu'environ un autre 1/3 des encombrants devrait disparaître par un meilleur tri sélectif et le dernier tiers devrait être facturé aux producteurs. Ce 1/3 facturé viendra en fait en déduction de ce qui est aujourd'hui prélevé au moyen de la taxe de base. Un système pesage des véhicules avant et après déchargement et un système de lecture de cartes molok transférant automatiquement les données du pesage sur le compte de la personne ou de l'entreprise seront les compléments techniques indispensables à cette modification réglementaire.

3. Organisation de la déchetterie

L'entrée de la déchetterie sera conditionnée à la possession d'une carte molok, une première partie, zone 1, sera libre de pesage pour les matières non soumises à taxe, les véhicules entrants dans la zone soumise à taxe sont pesés par un pont bascule, à la sortie les véhicules sont à nouveau pesés et

la facturation se fait automatiquement au travers du compte déchets. Les déchets encombrants ne seront pas facturés jusqu'à concurrence de 80kg/année et par ménage.

Une zone de parcage sera mise à disposition avec des chariots pour les déchets situés dans la zone 1.

Zone 1 : elle sera constituée de boxes et de petites bennes pour l'ensemble des déchets recyclables :

Fer et aluminium de petite taille	Pneus
Matériaux cuivreux (laiton, bronze, cuivre)	Pain sec
Huiles minérales et organiques (conteneur spécifique)	Bougies en cire
Batterie, piles et accumulateur	Bouchons en liège
PET	Livres
Electroménager électronique et outillage	Textiles (conteneur spécifique)
Bois propre	Cartons
Plastiques ménagers	Néons / ampoules
Capsules Nespresso	Verre
Grosse ferraille	Papier

Zone 2:

Encombrants combustibles	Matériaux inertes (vitres, miroirs, vaisselle, pots de fleurs, terre, sable, cailloux, gravats en petites quantités)
	Les grandes quantités seront acheminées directement sur site (ex. Buttes) par les producteurs de déchets
Plastiques d'agriculture	Bois verni et panneau particules de bois

4. Modifications apportées au règlement

Les autres modifications du présent règlement sont plutôt formelles et adaptent notamment la terminologie aux pratiques actuelles dans un souci de clarté.

Un élément a néanmoins été rajouté dans l'obligation qui est faite aux centres commerciaux de mettre à disposition des installations pour la reprise des déchets qu'ils mettent en circulation. Un tableau recensant les modifications apportées au règlement est joint au présent rapport.

5. Conclusion

La modification du règlement des déchets que nous vous présentons est en conformité avec la législation cantonale.

Nous cherchons à accompagner la population dans tri des déchets et à réduire ainsi le volume des déchets incinérés. Nos concitoyens contribueront ainsi de manière déterminante au bien-être des générations futures, ainsi qu'à faire baisser les coûts.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 13 septembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Christian Mermet

Alexis Boillat

Annexes:

- Tableau recensant les modifications (ci-après)
- Projet d'arrêté

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

Intitulés	Articles en vigueur	Articles révisés	Commentaires
Chapitre I Généralités			
Objectifs	1.2 ¹ La commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisant l'énergie et permettant la récupération des matières premières.	_ ·	
	 ²Dans cet ordre d'idée, elle se donne par le présent règlement les moyens de gérer ses déchets de façon à : éviter autant que possible la création de déchets ; séparer les déchets à la source ; recycler les objets réutilisables ; récupérer les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment ; réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge ; encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur 	 ²Dans cet ordre d'idée, elle se donne par le présent règlement les moyens de gérer ses déchets de façon à : éviter autant que possible la création de déchets ; séparer les déchets à la source ; recycler les objets réutilisables ; récupérer les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment ; réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge ; encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur 	

	lour goation	lour goation	
	leur gestion.	leur gestion.	
		³ Toute personne doit déposer ses déchets urbains incinérables dans sa commune de domicile; les déchets valorisables ou recyclables doivent être déposés dans les points de collecte sélective ou à la déchetterie désignée par l'autorité de la commune de domicile	
Collecte	1.4 La commune fixe et publie le mode et la fréquence de la collecte des déchets. Elle décide des modalités du service de collecte et de l'endroit où sont déposés les déchets. 2 Les déchets ramassés sont conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel de service. 3 La commune peut désigner des centres de dépôts. Elle exige le tri préalable des déchets.	1.4 ¹La collecte des déchets s'effectue par des conteneurs semienterrés utilisables par carte. La commune fixe et publie le mode et la fréquence de la collecte des déchets. Elle décide des modalités du service de collecte et de l'endroit où sont déposés les déchets. ²Les déchets ramassés sont conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel de service. ²La commune peut désigner des centres de dépôts. Elle exige le tri préalable des déchets. ³Les points de collecte sont destinés à récupérer les déchets ménagers courants et sont équipés pour récupérer notamment le PET, le verre, le papier, le carton, l'aluminium et le fer blanc.	

	⁴ Les déchets doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs ⁵ Les commerces et entreprises sont autorisés à utiliser les points de collecte, pour autant que les quantités de déchets à éliminer soient équivalentes à celles d'un ménage et que leur taille soit adaptée aux ouvertures des conteneurs mis à disposition.	
Chapitre II Déchets urbains		
Centre commerciaux	2.3 ¹Tout centre commercial, grand magasin ou entreprise analogue est tenu de mettre à la disposition de ses clients, à ses frais, les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant du genre de produits qu'il vend. ²Ces installations doivent être facilement accessibles tant pour les automobilistes, si la disposition des lieux le permet, que pour les piétons.	
Manifestations	2.7 Le mode de collecte des déchets produits lors du déroulement de manifestations, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations sont définis dans l'autorisation délivrée par la commune aux organisateurs	
Chapitre III Déchets encombrants		

ménagers			
Définition	3.1 ¹Sont réputés déchets encombrants les déchets de ménage, meubles, qui en raison de leur forme, volume, poids ou quantité, ne peuvent pas être collectés avec ordures ménagères. ² Ils doivent être déposés dans une déchetterie par leurs propriétaires	3.1 ¹Sont réputés déchets encombrants les déchets de ménage, meubles, qui en raison de leur forme, volume, poids ou quantité, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères. ² Ils doivent être déposés dans une déchetterie par leurs propriétaires ³Les déchets des entreprises et les déchets des particuliers provenant de débarras de logement sont pesés et facturés selon les tarifs en vigueur.	
Ferraille	3.2 La ferraille est considérée comme les déchets encombrants. Elle est bien séparée des autres matières.	3.2 La ferraille est considérée comme les déchets encombrants. Elle est bien séparée des autres matières.	
Cas particuliers	3.2 Dans les cas particuliers (débarras d'un appartement, grands objets, etc.), les déchets doivent être acheminés par les intéressés, qui en assument la charge vers les centres de tri reconnus par l'Etat.	•	
Chapitre IV Déchets verts			
Collecte	4.2 ¹ La commune collecte les déchets verts dans des conteneurs agréés, selon un programme spécial de collecte.	4.2 ¹ La commune collecte les déchets verts dans des conteneurs agréés, selon un programme spécial de collecte. ² Les conteneurs ne doivent pas	

		rester sur la voie publique en dehors des jours de ramassage. Les conteneurs doivent être rentrés au plus vite le même jour. 3 Les conteneurs ne sont pas vidés s'ils contiennent des déchets non organiques.	
Chapitre V Déchets particuliers		Aucun changement	
Chapitre VI Déchetteries		Aucun changement	
Chapitre VII Mesures particulières			
Cadavres d'animaux	7.2 Les cadavres d'animaux et déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal à Montmollin ou à l'abattoir du Val-de-Travers	déchets de boucherie doivent être	
Réclamations Restriction de collecte	7.3 Les réclamations ou propositions visant l'enlèvement des déchets en général, ou le personnel qui en est chargé, sont adressées par écrit au conseil communal 2 Les éboueurs sont autorisés à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques	autorisés à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux,	
01 1/4 1/11/1	ou contenant des déchets non admis.	antihygiéniques ou contenant des déchets non admis.	
Chapitre VIII Financement			

Taxe au poids	8.3 La taxe au poids couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris. 2Le montant de taxe au poids restant après financement de l'incinération servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.	frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris. La taxe au poids pour les déchets encombrants des ménages est perçue dès que la quantité dépasse le poids forfaitaire éliminé sans frais, selon arrêté du Conseil communal. Le montant de taxe au poids restant après financement de l'incinération servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.	
Exonération	8.9 ¹Les établissements, commerces ou entreprises qui, toute l'année, par leurs propres moyens procèdent à l'enlèvement de leurs déchets et en supportent directement la totalité des frais de transport et d'incinération, peuvent être exonérés de la taxe par décision du Conseil communal. ²La taxe au poids des familles est diminuée de CHF 100 par enfant de moins de 3 ans révolus au 1er janvier de l'année concernée pour compenser les surcoûts liés aux couches.	supportent directement la totalité des frais de transport et d'incinération, peuvent être exonérés de la taxe par décision du Conseil communal. ² La taxe au poids des familles est	
Chapitre IX Dispositions finales			

Réclamations et recours	9.3 ¹ Toutes réclamations concernant les taxes déchets doivent être motivées et sont adressées par écrit dans les 30 jours au Conseil communal.	
	² Les recours contre les décisions du Conseil communal sont à déposer en deux exemplaires dans les 30 jours au département de la gestion du territoire. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.	



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 13 septembre 2013 ; vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ; vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 30 septembre 2013 ; vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 11 novembre 2013 ;

sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Le Règlement relatif à la gestion des déchets du 26 octobre 2009 est modifié comme suit :

Objectifs Nouvel alinéa 3 **1.2** ¹La commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisant l'énergie et permettant la récupération des matières premières.

²Dans cet ordre d'idée, elle se donne par le présent règlement les moyens de gérer ses déchets de façon à :

- éviter autant que possible la création de déchets ;
- séparer les déchets à la source ;
- recycler les objets réutilisables ;
- récupérer les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment;
- réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge;
- encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur leur gestion.

³Toute personne doit déposer ses déchets urbains incinérables dans sa commune de domicile; les déchets valorisables ou recyclables doivent être déposés dans les points de collecte sélective ou à la déchetterie désignée par l'autorité de la commune de domicile

Collecte

Alinéa 1 nouveau remplaçant l'ancien.

Alinéa 3 ancien remplace l'alinéa 2 ancien.

Nouveaux alinéas 3, 4 et 5

1.4 La collecte des déchets s'effectue par des conteneurs semi-enterrés utilisables par carte.

²La commune peut désigner des centres de dépôts. Elle exige le tri préalable des déchets.

³Les points de collecte sont destinés à récupérer les déchets ménagers courants et sont équipés pour récupérer notamment le PET, le verre, le papier, le carton, l'aluminium et le fer blanc.

⁴Les déchets doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs.

⁵Les commerces et entreprises sont autorisés à utiliser les points de collecte, pour autant que les quantités de déchets à éliminer soient équivalentes à celles d'un ménage et que leur taille soit adaptée aux ouvertures des conteneurs mis à disposition.

Centre commerciaux (nouveau)

2.3 ¹Tout centre commercial, grand magasin ou entreprise analogue est tenu de mettre à la disposition de ses clients, à ses frais, les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant du genre de produits qu'il vend.

²Ces installations doivent être facilement accessibles tant pour les automobilistes, si la disposition des lieux le permet, que pour les piétons.

Les anciens articles 2.3 à 2.5 deviennent les articles 2.4 à 2.6.

Manifestations (nouveau)

2.7 Le mode de collecte des déchets produits lors du déroulement de manifestations, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations sont définis dans l'autorisation délivrée par la commune aux organisateurs.

Définition Alinéa 3 nouveau

3.1 ¹Sont réputés déchets encombrants les déchets de ménage, meubles, qui en raison de leur forme, volume, poids ou quantité, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères.

² Ils doivent être déposés dans une déchetterie par leurs propriétaires.

³Les déchets des entreprises et les déchets des particuliers provenant de débarras de logement sont pesés et facturés selon les tarifs en vigueur.

Suppression de l'ancien article 3.2

Cas particuliers

L'ancien article 3.3 devient l'article 3.2 après modification

3.2 Dans les cas particuliers (grands objets, rénovation ou transformation, etc.), les déchets doivent être acheminés par les intéressés, qui en assument les frais de transport et d'incinération, vers les centres de tri reconnus par l'Etat.

Collecte

Alinéas 2 et 3 nouveaux

4.2 ¹La commune collecte les déchets verts dans des conteneurs agréés, selon un programme spécial de collecte.

²Les conteneurs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des jours de ramassage. Les conteneurs doivent être rentrés au plus vite, le même jour.

³Les conteneurs ne sont pas vidés s'ils contiennent des déchets non organiques.

Cadavres d'animaux

7.2 Les cadavres d'animaux et déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal à Montmollin ou dans un lieu agréé par l'Etat.

Restriction de collecte

7.3 ¹Les collecteurs sont autorisés à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis.

Taxe au poids

Alinéa 2 nouveau. L'alinéa 2 ancien devient l'alinéa 3. **8.3** La taxe au poids couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris.

²La taxe au poids pour les déchets encombrants des ménages est perçue dès que la quantité dépasse le poids forfaitaire éliminé sans frais, selon arrêté du Conseil communal.

³Le montant de la taxe au poids restant après financement de l'incinération servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables et, au surplus, à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

Exonération

8.9 ¹Les établissements, commerces ou entreprises qui, toute l'année, par leurs propres moyens procèdent à l'enlèvement de la totalité de leurs déchets et en supportent directement la totalité des frais de transport et d'incinération, peuvent être exonérés de la taxe par décision du Conseil communal.

²La taxe au poids des familles est diminuée de CHF 100.- par enfant de moins de 3 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année concernée pour compenser les surcoûts liés aux couches.

Réclamations et recours (nouveau)

9.3 ¹Toutes réclamations concernant les taxes déchets doivent être motivées et sont à faire parvenir par écrit dans les 30 jours au Conseil communal.

²Les recours contre les décisions du Conseil communal sont à déposer en deux exemplaires, dans les 30 jours auprès du Département cantonal en charge des déchets. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

L'ancien article 9.3 devenant l'article 9.4.

Article 2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire et qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Val-de-Travers, le 9 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

Daniel Dreyer Nathalie Ebner Cottet